

N° de fiche

RNCP35830

Nomenclature du niveau de qualification : Niveau 4

Code(s) NSF :

- 331 : Santé

Formacode(s) :

- 43436 : Aide-soignant

Date d'échéance de l'enregistrement : 01-09-2025

CERTIFICATEUR(S)

Nom légal	SIRET	Nom commercial	Site internet
Ministère chargé de la santé	-	-	https://solidarites-sante.gouv.fr (https://solidarites-sante.gouv.fr)

RÉSUMÉ DE LA CERTIFICATION

Objectifs et contexte de la certification :

La certification mise en place par l'arrêté du 10 juin 2021 vise à répondre aux évolutions du rôle de l'aide soignant. En tant que professionnel de santé, l'aide-soignant est habilité à dispenser des soins de la vie quotidienne ou des soins aigus pour préserver et restaurer la continuité de la vie, le bien-être et l'autonomie de la personne dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et dans le cadre d'une responsabilité partagée. Trois missions reflétant la spécificité du métier sont ainsi définies :

1. Accompagner la personne dans les activités de sa vie quotidienne et sociale dans le respect de son projet de vie ;
2. Collaborer au projet de soins personnalisé dans son champ de compétences ;

3. Contribuer à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel.

Activités visées :

Cinq domaines d'activités ont été définis :

Le domaine d'activités 1 (DA1) : Accompagnement et soins de la personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale en repérant les fragilités

Le domaine d'activités 2 (DA2) : Appréciation de l'état clinique de la personne et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration avec l'infirmier en intégrant la qualité et la prévention des risques

Le domaine d'activités 3 (DA3) : Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants

Le domaine d'activités 4 (DA4) : Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités de soins, au lieu et aux situations d'intervention

Le domaine d'activités 5 (DA5) : Transmission, quels que soient l'outil et les modalités de communication, des observations recueillies pour maintenir la continuité des soins et des activités.

Compétences attestées :

- Accompagner et soigner la personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale
- Evaluer l'état clinique et mettre en œuvre les soins adaptés en collaboration
- Informer et accompagner les personnes et leur entourage, les professionnels et les apprenants
- Entretenir l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention
- Travailler en équipe pluri-professionnelle et traiter des informations liées aux activités de soins, à la qualité/gestion des risques

Modalités d'évaluation :

Evaluations des blocs de compétences en stage ou par étude de situation ou situation simulée

BLOCS DE COMPÉTENCES

RNCP35830BC01 - Accompagnement et soins de la personne dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale

Liste de compétences	Modalités

	d'évaluation
1 - Accompagner les personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne et de la vie sociale, personnaliser cet accompagnement à partir de l'évaluation de leur situation personnelle et contextuelle et apporter les réajustements nécessaires 2 – Identifier les situations à risque lors de l'accompagnement de la personne, mettre en œuvre les actions de prévention adéquates et les évaluer	Etude de situation Evaluation des compétences en stage

RNCP35830BC02 - Evaluation de l'état clinique et mise en œuvre de soins adaptés en collaboration

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
3- Evaluer l'état clinique d'une personne à tout âge de la vie pour adapter sa prise en soins 4- Mettre en œuvre des soins adaptés à l'état clinique de la personne 5 – Accompagner la personne dans son installation et ses déplacements en mobilisant ses ressources et en utilisant les techniques préventives de mobilisation	Etude de situation en lien avec les modules 3 et 4 Evaluation comportant une pratique simulée en lien avec le module 5 Evaluation des compétences en stage

RNCP35830BC03 - Information et accompagnement des personnes et de leur entourage, des professionnels et des apprenants

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
6- Etablir une communication adaptée pour informer et accompagner la personne et son entourage 7 – Informer et former les pairs, les personnes en formation et les autres professionnels	Etude de situations relationnelles pouvant comporter une pratique simulée Evaluation des compétences en stage

RNCP35830BC04 - Entretien de l'environnement immédiat de la personne et des matériels liés aux activités en tenant compte du lieu et des situations d'intervention

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
----------------------	------------------------

8- Utiliser des techniques d'entretien des locaux et du matériel adaptées en prenant en compte la prévention des risques associés

9 - Repérer et traiter les anomalies et dysfonctionnements en lien avec l'entretien des locaux et des matériels liés aux activités de soins

Evaluation à partir d'une situation d'hygiène identifiée en stage
Evaluation des compétences en stage

RNCP35830BC05 - Travail en équipe pluri-professionnelle et traitement des informations liées aux activités de soins, à la qualité/gestion des risques

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
10 - Rechercher, traiter et transmettre, quels que soient l'outil et les modalités de communication, les données pertinentes pour assurer la continuité et la traçabilité des soins et des activités 11- Organiser son activité, coopérer au sein d'une équipe pluri-professionnelle et améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité / gestion des risques	Etude de situation pouvant comporter une pratique simulée Evaluation des compétences en stage

Description des modalités d'acquisition de la certification par capitalisation des blocs de compétences et/ou par correspondance :

Le diplôme d'Etat d'aide-soignant atteste de l'obtention et de la validation des cinq blocs de compétences définis dans le référentiel de certification figurant dans l'annexe II ou par VAE

SECTEUR D'ACTIVITÉ ET TYPE D'EMPLOI

Secteurs d'activités :

L'activité d'aide-soignant peut être réalisée en structures employeurs, publiques ou privées, du champ sanitaire, social ou médico-social, en établissement, en hospitalisation à domicile ou dans les services d'accompagnement et d'aide à la personne

Type d'emplois accessibles :

Aide-soignant

Code(s) ROME :

- J1501 - Soins d'hygiène, de confort du patient

Références juridiques des réglementations d'activité :

Le diplôme d'Etat d'aide-soignant atteste de l'acquisition des compétences requises pour exercer la profession d'aide-soignant sous la responsabilité d'un infirmier dans le cadre de l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

Ses activités se situent dans le cadre du rôle qui relève de l'initiative de l'infirmier diplômé d'Etat, défini par les articles R. 4311-3 à R. 4311-5 du code de la santé publique, relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

VOIES D'ACCÈS

Le cas échéant, prérequis à l'entrée en formation :

Le cas échéant, prérequis à la validation de la certification :

Pré-requis distincts pour les blocs de compétences :

Non

Validité des composantes acquises :

Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Le jury d'attribution du diplôme est nommé par le préfet de région, sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son représentant. il est composé de la manière suivante : 1° Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant en qualité de président ; 2° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ; 3° Le cas échéant un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage ; 4° Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant ; 5° Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation ; 6° Un infirmier en activité professionnelle ;

		7° Un aide-soignant en activité professionnelle ; 8° Un représentant des employeurs d'aides-soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social ; 9° Le cas échéant un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'aide-soignant, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant.
En contrat d'apprentissage	X	Le jury d'attribution du diplôme est nommé par le préfet de région, sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son représentant. il est composé de la manière suivante : 1° Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant en qualité de président ; 2° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ; 3° Le cas échéant un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage ; 4° Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant ; 5° Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation ; 6° Un infirmier en activité professionnelle ; 7° Un aide-soignant en activité professionnelle ; 8° Un représentant des employeurs d'aides-soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social ; 9° Le cas échéant un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'aide-soignant, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant.

Après un parcours de formation continue	X		Le jury d'attribution du diplôme est nommé par le préfet de région, sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son représentant. il est composé de la manière suivante : 1° Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant en qualité de président ; 2° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ; 3° Le cas échéant un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage ; 4° Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant ; 5° Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation ; 6° Un infirmier en activité professionnelle ; 7° Un aide-soignant en activité professionnelle ; 8° Un représentant des employeurs d'aides-soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social ; 9° Le cas échéant un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'aide-soignant, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant.
En contrat de professionnalisation	X		Le jury d'attribution du diplôme est nommé par le préfet de région, sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son représentant. il est composé de la manière suivante : 1° Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant en qualité de président ; 2° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

			3° Le cas échéant un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage ; 4° Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant ; 5° Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation ; 6° Un infirmier en activité professionnelle ; 7° Un aide-soignant en activité professionnelle ; 8° Un représentant des employeurs d'aides-soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social ; 9° Le cas échéant un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'aide-soignant, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant.	
Par candidature individuelle	X		Le jury d'attribution du diplôme est nommé par le préfet de région, sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de son représentant. il est composé de la manière suivante : 1° Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant en qualité de président ; 2° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ; 3° Le cas échéant un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage ; 4° Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant ; 5° Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation ; 6° Un infirmier en activité professionnelle ; 7° Un aide-soignant en activité professionnelle ;	

		8° Un représentant des employeurs d'aides-soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social ; 9° Le cas échéant un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'aide-soignant, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant.
Par expérience	X	Les textes relatifs à l'obtention du diplôme par la validation des acquis de l'expérience (VAE) ne sont pas encore publiés

	Oui	Non
Inscrite au cadre de la Nouvelle Calédonie		X
Inscrite au cadre de la Polynésie française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES, CERTIFICATIONS OU HABILITATIONS

Lien avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations : Oui

Certifications professionnelles, certifications ou habilitations en correspondance au niveau européen ou international :

Certifications professionnelles enregistrées au RNCP en correspondance :

N° de la fiche	Intitulé de la certification professionnelle reconnue en correspondance	Nature de la correspondance (totale, partielle)

Liens avec des certifications et habilitations enregistrées au Répertoire spécifique :

BASE LÉGALE

Référence des arrêtés et décisions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel
(enregistrement au RNCP, création diplôme, accréditation...) :

Date du JO / BO	Référence au JO / BO
12/06/2021	Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043646160

Date de publication de la fiche	28-07-2021
Date de début des parcours certifiants	01-09-2021
Date d'échéance de l'enregistrement	01-09-2025

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Statistiques :

Lien internet vers le descriptif de la certification :

Liste partielle des organismes préparant à la certification :

Nom légal	Rôle
ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (fermé)	Habilitation pour former et organiser l'évaluation

Liste complète des organismes préparant à la certification

(<https://certifpro.francecompetences.fr/webapp/services/edition/exportPartenaireSp/21511>true>)

Certification(s) antérieure(s) :

N° de la fiche	Intitulé de la certification remplacée
----------------	--

RNCP4495
(/recherche/rncp/4495)

RNCP4495 - DE - Diplôme d'Etat d'aide-soignant
(DEAS)